



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 559 / CAB du 11 mars 2022

portant modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire*

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°s2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°s2021-819 DC, 2021-824 DC, 2021-828 DC et 2022-835 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 et du 21 janvier 2022 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que l'évolution du contexte épidémique en Polynésie française nécessite d'adapter les mesures de police administrative prises dans le cadre de la crise sanitaire afin qu'elles demeurent proportionnées ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au dernier alinéa du I, les mots « *qui ne sont pas interdits* » sont supprimés ;
- 2° Au II, après les mots « *l'article 1^{er}* », la fin de la phrase est remplacée par les mots « *est supprimé* ».

Article 2.— L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa du I, après les mots « *onze ans et plus* » sont insérés les mots « *dans les seuls lieux suivants* » ;
- 2° Les 3°, 5° et 6° du I deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;
- 3° Au 5° du I, devenu le 2°, les mots « *les marchés couverts,* » sont supprimés ;
- 4° Le 6° du I, devenu le 3°, est remplacé par les dispositions suivantes :
« *3° Dans les établissements de santé.* »
- 5° Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :
« *L'obligation visée au 3° du I est mise en œuvre dans les conditions définies par les autorités sanitaires de la Polynésie française.* »
- 6° Au III, les mots « *Pour l'application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé* » sont supprimés et les mots « *de ses* » sont remplacés par les mots « *des* ».

Article 3.— Les II, III, IV et V de l'article 5 du même arrêté deviennent respectivement les I, II, III et IV.

Article 4.— L'article 7 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :
« *I.- Sans préjudice du II du présent article, l'obligation de présentation du passe régi par la présente section pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, usagers, clients ou passagers dans les lieux, établissements et événements mentionnés au 2° du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée est suspendue.* »
- 2° Les V et VI sont supprimés.

Article 5.— Les articles 13 et 15 du même arrêté sont supprimés.

Article 6.— L'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.— Par dérogation au décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, les établissements recevant du public accueillent le public dans le respect de la réglementation qui leur est applicable et sous la seule réserve des dispositions du présent chapitre.* »

Article 7.— L'article 17 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 17.— Le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les établissements recevant du public dans les conditions mentionnées aux II et III de l'article 4 du présent arrêté.* »

Article 8.— L'article 19 du même arrêté est supprimé.

Article 9.— À l'article 20 du même arrêté, les mots « du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et » sont supprimés.

Article 10.— Les sections 2 à 5 du chapitre III du même arrêté, constituées des articles 22 à 29, sont supprimées.

Article 11.— Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 14 mars 2022 à 0h.

Article 12.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Copies :

DPC
DTPN/COMGEND/Douanes
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF